

REPUBLIQUE FRANCAISE



Mairie de SERMAMAGNY
90300

Tél. : 03.84.29.21.37
Fax. : 03.84.29.14.05

COMMUNE DE SERMAMAGNY TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE N° 43/15

Objet : Arrêté qui annule et remplace l'arrêté n°28/15 portant réglementation des horaires d'utilisation des engins causant une gêne pour le voisinage

Le Maire de la commune de Sermamagny,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2214-3 et suivants et L2215-1,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L131-41, L132-11, L132-15, R623-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-18,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37, et R1337-6 à R1337-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R111-2 et R111-3-1,

Vu le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 19 Juin 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015105-0005 du 15 avril 2015, qui abroge les arrêtés n°200611102041 du 10 novembre 2006 et n°2015037-0001 du 6 février 2015.

ARRETE

Article 1 : Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°28/15 du 18 Mai 2015 portant réglementation des horaires d'utilisation des engins causant une gêne pour le voisinage.

Article 2 : L'arrêté municipal du 5 Juin 1996 portant réglementation des horaires des activités sonores est abrogé.

Article 3 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils causant une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 00
- Les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatés par Monsieur le Maire, les Adjointes, la brigade de Gendarmerie, les Gardes Nature et donneront lieu à des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Belfort,
- Monsieur le Chef de poste du Service des Gardes Nature du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur de l'ARS Unité Territoriale Santé-Environnement de Franche-Comté



CERTIFIE EXECUTOIRE

Fait à Sermamagny, le 1^{er} Juillet 2015

Le Maire,

Philippe CHALLANT

